

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15, place de la République – CS 70527
28019 CHARTRES Cedex

Orléans, le 16/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



ATMOS

4, Route de Roinville
28700 AUNEAU BLEURY ST SYMPHORIEN

Références : 14609/RAPVI/Pbi/IC220263 - VAT20220278

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2022 dans l'établissement ATMOS implanté 4, Route de Roinville 28700 AUNEAU BLEURY ST SYMPHORIEN. L'inspection a été annoncée le 05/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 14 avril 2022 est réalisée pour suivre les actions menées par l'exploitant suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 novembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATMOS
- 4, Route de Roinville 28700 AUNEAU BLEURY ST SYMPHORIEN
- Code AIOT dans GUN : 0010014609
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'entreprise ATMOS est spécialisée dans l'extrusion de plastiques à partir de déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à l'inspection du 16 septembre 2021;
- Suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 novembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bilan hors points de contrôle

L'exploitant a indiqué prévoir déposer, dans le courant du second semestre 2022, un dossier d'enregistrement pour son site installé à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien. Ce dossier porterait au minimum sur la rubrique 2661 (Transformation de polymères) afin d'augmenter sa capacité de production sur ce site. L'inspection des installations classées a pu constater la présence de plusieurs équipements relevant de cette rubrique en attente de mise en fonctionnement par l'exploitant.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que le dépôt de son dossier doit être réalisé dans un délai permettant une instruction en adéquation avec le calendrier de son projet.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées signale à l'exploitant que le volume d'activité de son installation ne doit en aucun cas atteindre ou dépasser le seuil du régime de l'enregistrement avant l'éventuelle émission d'un arrêté préfectoral d'enregistrement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
NC1-VI16092021	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 4.2.	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure	Lettre de suite préfectorale
NC3-VI16092021	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure	Lettre de suite préfectorale
Système de détection incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
R1-VI16092021	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2.	/	Sans objet
Conformité RIA	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NC2-VI16092021	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 4.2.	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure	Sans objet
NC4-VI16092021	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure	Sans objet
Contrôle périodique 2791	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe 1 - 1.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : NC1-VI16092021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des extincteurs
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les extincteurs sont correctement maintenus en bon état.
Observations : Constat du 16/09/2021 : L'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'un prestataire de contrôle des extincteurs était passé quelques jours plus tôt, et qu'il ne disposait pas au jour de l'inspection du rapport de contrôle. NC1 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les extincteurs sont correctement maintenus en bon état. Ce constat a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 25/11/2021 - article 1, délai de 2 mois, mettant en demeure l'exploitant de : respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 23/11/11 en procédant aux contrôles des extincteurs et en effectuant les actions correctives nécessaires. Le 14 avril 2022, l'exploitant a indiqué que les remplacements des extincteurs ont eu lieu le 26 octobre 2021, et a présenté son registre d'intervention pour justifier de cette action. Il a par ailleurs signalé avoir fait procéder à une vérification de ces matériels par la société Eurofeu le 29 novembre 2021. L'inspection a pu confirmer ce passage par vérification du carnet de maintenance dans lequel est relevé la date de passage du prestataire. L'exploitant n'a cependant pas été en capacité de présenter le rapport lié à cette vérification, indiquant que ce rapport ne lui a pas été transmis par le prestataire. En l'absence de rapport de contrôle des extincteurs, le contrôle de la réalisation par l'exploitant des actions nécessaires suite à cette vérification n'a pas pu être réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : NC2-VI16092021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des locaux
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de [...] : - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; [...]
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Constat du 16/09/2021 : L'exploitant a indiqué qu'au vu des travaux en cours sur son site et des modifications à venir sur le parc extincteur, le plan des locaux n'avait pas été mis à jour au jour de l'inspection. NC2 : Le plan des locaux n'est pas à jour. Ce constat a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 25/11/2021 - article 1 - délai d'un mois mettant en demeure l'exploitant de : respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 23/11/11 en mettant à jour le plan des locaux. L'exploitant a indiqué avoir fait installer par la société Eurofeu les plans des locaux mis à jour le 18 janvier 2022. L'inspection des installations classées a constaté, le jour de l'inspection, qu'un plan des locaux indiquant les dangers liés à chacun des locaux ainsi que les emplacements des équipements de défense incendie est présent au niveau de l'entrée du bâtiment Usine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC3-VI16092021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, RIA
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- de robinets d'incendie armés [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du bon fonctionnement de l'ensemble des robinets d'incendie armés présents sur le site.
Observations : Constat du 16/09/2021 : Le 16 septembre 2021, l'exploitant a indiqué que les robinets d'incendie armés ne sont pas opérationnels, leur alimentation étant branchée sur la réserve de sprinklage, réserve vide car en cours de réparation le 16 septembre 2021. NC3 : Les robinets d'incendie armés installés sur site ne sont pas alimentés au jour de l'inspection. Ce constat a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 25/11/2021 - article 1 - délai d'1 mois mettant en demeure l'exploitant de : respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 en assurant le bon fonctionnement des robinets d'incendie armés présents sur le site. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que ses robinets d'incendie armés sont opérationnels. Il a cependant indiqué que la vérification annuelle de ces matériels n'avait pas été réalisée au jour de l'inspection. De ce fait, l'exploitant n'a pas apporté de justificatif du bon fonctionnement de l'ensemble des robinets d'incendie armés présents sur son site. A la demande de l'inspection des installations classées, le fonctionnement du robinet d'incendie armé référencé 144 situé dans l'atelier de broyage, à proximité de la ligne Alpine, a été testé par l'exploitant. La mise en marche de cet équipement a été réalisée sans incident, et confirme le bon fonctionnement de ce matériel. Par ailleurs, les RIA sont alimentés par la réserve sprinklage du site. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit s'assurer du bon fonctionnement des moyens de lutte contre un incendie en toutes circonstances.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : NC4-VI16092021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection des fumées
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Au vu de l'absence de système de détection automatique de fumées, la prescription associée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/11/2021 est inapplicable en l'état.
Observations : Constat du 16/09/2021 : L'exploitant n'a pas présenté, lors de l'inspection, de document justifiant du bon fonctionnement de son système de détection automatique de fumées. NC4 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que son système de détection de fumées est correctement maintenu en bon état. Ce constat a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 25/11/2021 - article 1 - délai de 2 mois mettant en demeure l'exploitant de : respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 en procédant au contrôle de son système de détection de fumées et en effectuant les actions correctives nécessaires. L'exploitant a indiqué durant l'inspection du 14 avril 2022 qu'il n'estime pas nécessaire la mise en place d'un système de détection de fumées sur son site, étant donnée la présence d'un système de sprinklage sur l'ensemble de l'établissement. Cependant, l'article 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 n'indique pas qu'il est possible de se passer d'un système de détection de fumées en cas de présence d'un système d'extinction automatique sur le site. Au vu de l'absence de système de détection automatique de fumées, la prescription associée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/11/2021 est inapplicable en l'état.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement sur son site.
Observations : Voir les observations liées au constat NC4-VI16092021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : R1-VI16092021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre.
Constats : L'exploitant n'a pas justifié de la suffisance du volume disponible en présentant un document indiquant le volume nécessaire pour procéder à l'extinction d'un incendie (calcul D9).
Observations : Constat du 16/09/2021 : "Un poteau incendie public est situé à proximité immédiate des limites de propriété de l'établissement, sur la route de Roinville. L'exploitant dispose également d'une réserve d'eau dans l'enceinte de son site. Ces deux éléments sont situés à moins de 200 mètres du points le plus éloigné du site." R1 : "Il appartient à l'exploitant de s'assurer que les appareils d'incendie et bassins fournissent une quantité d'eau suffisante par rapport au danger à combattre." Le bassin d'extinction incendie stocke un volume de 150 m³, d'après le témoignage de l'exploitant. L'exploitant a indiqué, par courriel du 3 mai 2022, que les poteaux incendie 28 et 29 installés à proximité de son établissement sur la route de Roinville délivrent respectivement un débit de 69.6 m³/h sous 1 bar et un débit de 76.1 m³/h sous 1 bar. L'inspection des installations classées note que ces équipements sont situés à moins de 200 mètres du point le plus éloigné des installations du site. L'exploitant n'a cependant pas justifié de la suffisance du volume disponible en présentant un document indiquant le volume nécessaire pour procéder à l'extinction d'un incendie (calcul D9).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique 2791

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe 1 - 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique ICPE
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique initial de son installation classée au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature ICPE dans les 6 mois suivant le début de l'activité. L'exploitant transmet, par courriel du 29/04/2022, postérieurement à l'inspection, une modification de sa situation administrative concernant sa déclaration, indiquant que son classement sous la rubrique 2791 est une erreur de sa part lors de sa déclaration initiale le 22 décembre 2020. Il base cette modification sur la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (version du 10 décembre 2020), qui indique que " <i>les installations qui utilisent des déchets comme matières premières (hors matières premières énergétiques) dans leur procédé de production dont l'objectif est la production d'objets de biens sous forme matière n'ont pas à classer l'installation de production sous une rubrique 27XX.</i> " Cette interprétation a été conservée dans la version du 27 avril 2022 de cette même note. Les activités de production utilisant des matières plastiques étaient en fonctionnement au jour de l'inspection et étaient également mentionnées dans la déclaration de l'exploitant du 22 décembre 2020, faisant entrer son activité d'utilisation de déchets comme matières premières dans le champ de la note précitée. L'établissement ne comporte donc pas d'installation concernée par la rubrique 2791 de la nomenclature ICPE ni par une obligation de réalisation d'un contrôle périodique.
Observations : L'exploitant a indiqué que sa première production, signifiant le début de son activité, date du mois de septembre 2021. Lors de l'inspection, soit plus de six mois après le début de l'activité, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de contrôle périodique initial de son installation classée au titre de la rubrique 2791.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I> 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, RIA
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - de robinets d'incendie armés,
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de justificatif d'une vérification de la conformité de son installation de robinets d'incendie armés suite aux travaux réalisés en 2021.
Observations : L'exploitant a indiqué durant la visite ne pas avoir réalisé de vérification annuelle de ses robinets d'incendie armés. Il n'a, par ailleurs, pas présenté de document justifiant d'une vérification de la conformité de ses installations au moment de leur mise en service suite aux travaux liés au réservoir d'alimentation, en particulier concernant l'alimentation des robinets d'incendie armés depuis la cuve d'alimentation du système de sprinklage, ni de justificatif de conformité à une norme en vigueur, règle R5 APSAD par exemple.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet